



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be



Déposé / Reçu le

2 5 AVR. 2019

Greffe

rgrene du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise : 725. 687/87

Dénomination

(en entier): Student Association Vatel Brussels

(en abrégé): S.A.V Brussels

Forme juridique: ASBL

Siège : .Ayenue de la Toison d'Or, 80,1060 Saint-Gilles, Belgique

Objet de l'acte : Constitution ASBL

Student Association Vatel Brussels ASBL

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 2 mars 2019

LES MEMBRES FONDATEURS

Entre les soussignés :

1.Monsieur DAL-MAS Maxime, De nationalité française, domicilié au 56 Avenue du général Leclerc, 78230 Le Pecq, France ;

2.Monsieur MALARD Joseph Gregory François Ghislain, De nationalité française domicilié au 33 Rue Lesbroussart, 1050 Ixelles ; Bruxelles

3.Monsleur DELAITTRE Mayeul, De nationalité française, domicilié au 177 Boulevard Malesherbes, 75017
Paris, France;

Madame BOUVILLE Muriel, De nationalité française, domiciliée au Esselaar 16, 1630 Linkebeek;
Belgique

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1ER. - DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Art. 1er. L'association sans but lucratif, constituée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif porte la dénomination : ASBL Student Association Vatel Brussels, en abrégé : S.A.V. Brussels

Art.2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sis Avenue de la Toison d'Or, 80 – Saint Gilles 1060

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II. - OBJET

Art. 4. L'association a pour buts de :

-Susciter et de promouvoir des liens entre les étudiants de Vatel Bruxelles mais aussi des autres écoles de la région bruxelloise. Les relations envisagées visent tant à l'accueil de nouveaux élèves, sociaux et environnementaux propres à l'ensemble ou à un groupe de ces élèves.

-L'association a pour but d'organiser, soutenir et/ou promouvoir les projets et initiatives au sein de l'école Vatel.

L'association pourra posséder, recevoir, créer ou gérer tous fonds utiles à la réalisation de son objet.

Art. 5. L'association poursuit son objet et ses buts de la manière suivante :

Les activités de l'association peuvent se dérouler sous la forme d'organisation d'évènements, de débats, de lancement de projets, de soutien à des initiatives ou projets existants, d'organisation de plateformes de réflexion. L'association peut développer des initiatives visant à assurer le financement de ses activités ou des activités d'elle soutient.

TITRE III. - MEMBRES

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

- Art. 7. Les constituants soussignés sont les membres fondateurs non démissionnaires ou non exclus. Tout membres souhaitant adhérer en qualité de nouveau membres effectifs est réalisé par décision de l'Assemblée Générale réunissant ¾ des voix présentes ou représenté.
- Art. 8. Auront la qualité de membres adhérents, toutes les personnes admises en cette qualité par le Conseil d'Administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Celui-ci se réserve le droit de refuser tout candidat membre adhérent qui ne lui paraît pas s'inscrire dans la finalité de l'association et ce, sans avoir à donner les motifs de sa décision.

Les admissions des membres effectifs et des membres adhérents sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à la loi et aux présents statuts et selon les critères et la procédure déterminés par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

- Art. 9. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.
- Art. 10. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.
 - Art 11. Les membres sont dispensés d'un droit d'entrée.

TITRE IV. - ASSEMBLE GENERALE

- Art. 12. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil.
- Art, 13. L'assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
- Art. 14. Tous les membres effectifs sont convoquées à l'assemblée ordinaire, au moins une fois par an durant le premier semestre de l'annéee civile.
- Art.15. L'Assemblée Générale doit être convoque à tout moment par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'1/5 des membres au moins.
 - Art. 16. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemble Générale.
- Art. 17. L'Assemblée ne peut délibérer sur des questions étrangères à son ordre du jour si elle groupe les deux tiers des membres disposant du droit de vote et ceux-ci l'acceptent unanimement.
- Art. 18. Chaque décision sont prises à la majorité des membres, excepté qu'elles soient contraires aux lois ou statuts.
- Art. 19. L'Assemble Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi de 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 20. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres, qui sont membres effectifs de l'association et nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle.

- Art. 21. Le Conseil choisit parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- Art. 22. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.
- Art. 23. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentes. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- Art. 24. Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association. L'association est représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président ou le secrétaire. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.
- Art. 25. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire de l'association. Face à des tiers, l'association est valablement représentée par le président, ou en cas d'empêchement pour celui-ci, par le trésorier, ou en cas d'empêchement pour celui-ci par le secrétaire.
- Art. 26. Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans le registre spécial. Les extraits de procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.
- Art. 27. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établi conformément à la loi.
 - Art. 28. L'association tient sa comptabilité conformément à la loi.
- Art. 29. Le conseil d'administration veille à remplir les formalités de dépôt et de publications requises par la loi.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Art. 30. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 31. En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après acquittement des dettes et apurements des charges, sera affecté, à l'école Vatel Bruxelles.
- Art. 32. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, et par tout autre loi, en vigueur en Belgique.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33. Toute matière non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux lois régissant les associations sans but lucratif.

Art. 34. Sont nommés administrateurs :

Monsieur DAL-MAS Maxime, De nationalité française, domicilié au 56 Avenue du général Leclerc, 78230 Le Pecq, France ; Né à Marmande, le 21 Mai 1996

Monsieur DELAITTRE Mayeul, De nationalité française, domicilié au 177 Boulevard Malesherbes, 75017 Paris, France; Né à, Paris (15ème arrondissement), le 28 Juin 1996

Madame BOUVILLE Muriel, De nationalité française, domiciliée au Esselaar 16, 1630 Linkebeek ;

Belgique : Né à Tonnerre (France), le 07 Mars 1970

L'assemblée générale désigne en son sein comme administrateurs délégués :

- -Monsieur DAL-MAS Maxime,
- -Madame BOUVILLE Sionnière Murielle
- -Monsieur DELAITTRE Mayeul.

Lesquels administrateurs désignent en qualité de :

-Président et Coordinateur : M. Mayeul DELAITTRE

-Vice-président : M. Maxime DAL-MAS -Trésorier : Madame Murielle BOUVILLE

Fait à Bruxelles, le 24/04/2019 en autant d'exemplaires que de parties.

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 02/03/2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature